

Ordre des chiropraticiens du Québec



RAPPORT ANNUEL
1999-2000

Ordre des chiropraticiens du Québec

États financiers au 31 mars 2000

Rapport des vérificateurs	2
États financiers	
Produits et charges	3
Évolution des actifs nets	4
Flux de trésorerie	5
Bilan	6
Notes complémentaires	7 à 10
Renseignements supplémentaires	11 à 15
Sommaire des opérations	16 à 18

Rapport des vérificateurs

Aux membres de
Ordre des chiropraticiens du Québec

Nous avons vérifié le bilan de l'Ordre des chiropraticiens du Québec au 31 mars 2000 et les états des produits et charges, de l'évolution des actifs nets et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de l'Ordre. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'Ordre au 31 mars 2000 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus.

Raymond Chabot Grant Thornton

Comptables agréés

Montréal
Le 29 juin 2000

Ordre des chiropraticiens du Québec

Produits et charges

de l'exercice terminé le 31 mars 2000

	2000	1999
	\$	\$
Produits		
Cotisations		
Annuelles	960 853	926 050
Deux ans de pratique	53 810	47 850
Hors Québec	9 116	8 400
65 ans et plus d'âge ou 35 ans et plus de pratique	60 309	64 379
Nouveaux diplômés	28 645	26 014
50 ans et plus de pratique	300	
Supplémentaire	228 122	
Permis de pratique	6 880	5 500
Permis de radiologie	3 004	2 650
Droits d'examen et amendes	57 353	46 795
Cours de perfectionnement	94 177	134 359
Centre de documentation	14 019	17 437
Intérêts	5 836	8 847
Divers	3 286	1 320
	<u>1 525 710</u>	<u>1 289 601</u>
Charges		
Administration générale	632 713	709 294
Bureau et comité administratif	172 644	189 832
Discipline et arbitrage	11 420	9 679
Admission	46 598	47 929
Formation continue	14 843	24 037
Enseignement universitaire	46 575	42 084
Inspection professionnelle	20 244	34 437
Syndic	75 410	50 202
Radiologie	36 016	25 252
Centre de documentation	5 303	7 826
Information et communications publiques	30 703	200 221
Pratique illégale	21 171	21 014
Laboratoires	16 044	12 971
Intérêts sur l'emprunt hypothécaire	92 557	99 386
Amortissement des immobilisations	21 337	21 956
Amortissement des frais de financement reportés		8 678
	<u>1 243 578</u>	<u>1 504 798</u>
Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges	<u>282 132</u>	<u>(215 197)</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Ordre des chiropraticiens du Québec

Évolution des actifs nets

de l'exercice terminé le 31 mars 2000

	2000		1999
	Investis en immobilisations	Négatifs	Total
	\$	\$	\$
Actifs nets (négatifs) au début	30 929	(1 532 495)	(1 501 566)
Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges	(21 337)	303 469	282 132
Investissement en immobilisations	16 222	(16 222)	
Actifs nets (négatifs) à la fin	25 814	(1 245 248)	(1 219 434)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Ordre des chiropraticiens du Québec

Flux de trésorerie

de l'exercice terminé le 31 mars 2000

	2000	1999
	\$	\$
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges	282 132	(215 197)
Éléments hors caisse		
Amortissement des immobilisations	21 337	21 956
Amortissement des frais de financement reportés		8 678
Variations d'éléments du fonds de roulement	(62 379)	36 594
Rentrées (sorties) nettes de fonds	241 090	(147 969)
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Effet à recevoir	4 400	1 480
Immobilisations	(12 710)	(10 924)
Sorties nettes de fonds	(8 310)	(9 444)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Emprunt hypothécaire	(47 092)	(39 808)
Obligation relative au bien loué	(3 512)	(3 044)
Sorties nettes de fonds	(50 604)	(42 852)
Augmentation (diminution) de la trésorerie	182 176	(200 265)
Trésorerie au début	(213 347)	(13 082)
Trésorerie à la fin	(31 171)	(213 347)
SITUATION DE TRÉSORERIE		
Encaisse	6 829	
Dépôt à terme		30 000
Dettes bancaires	(38 000)	(243 347)
	(31 171)	(213 347)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Ordre des chiropraticiens du Québec

Bilan

au 31 mars 2000

	2000 \$	1999 \$
ACTIF		
Actif à court terme		
Encaisse	6 829	
Dépôt à terme (4,1 % en 1999)		30 000
Débiteurs		
Cotisations	32 433	9 972
Encaissement disponible sur l'effet à recevoir	8 920	8 880
Autres	33 384	29 375
Stock	4 906	8 934
Frais payés d'avance	33 912	18 115
	<u>120 384</u>	<u>105 276</u>
Effet à recevoir, sans intérêt, encaissable par versements annuels de 4 440 \$ et par un dernier de 4 634 \$ le 21 novembre 2001	4 634	9 074
Immobilisations (note 3)	<u>27 859</u>	<u>36 486</u>
	<u>152 877</u>	<u>150 836</u>
PASSIF		
Passif à court terme		
Dettes bancaires (note 4)	38 000	243 347
Comptes fournisseurs et frais courus	103 435	130 135
Revenus perçus par anticipation	19 200	16 640
Versements sur la dette à long terme	<u>53 327</u>	<u>52 837</u>
	213 962	442 959
Dette à long terme (note 5)	<u>1 158 349</u>	<u>1 209 443</u>
	<u>1 372 311</u>	<u>1 652 402</u>
ACTIFS NETS NÉGATIFS		
Investis en immobilisations	25 814	30 929
Négatifs	<u>(1 245 248)</u>	<u>(1 532 495)</u>
	<u>(1 219 434)</u>	<u>(1 501 566)</u>
	<u>152 877</u>	<u>150 836</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le Bureau,


Dr Yves P. Roy, D.C.
Administrateur


Dr Normand Danis, D.C.
Administrateur

Ordre des chiropraticiens du Québec

Notes complémentaires

au 31 mars 2000

1 – STATUTS ET NATURE DES ACTIVITÉS

L'Ordre, constitué en vertu de la Loi sur la chiropratique (Québec), administre les fonds provenant des membres. Il est un organisme sans but lucratif enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2 – CONVENTIONS COMPTABLES

Évaluation du stock

Le stock est évalué au moindre du coût et de la valeur de réalisation nette, le coût étant déterminé selon la méthode de l'épuisement successif.

Immobilisations

Les immobilisations sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilisation selon la méthode de l'amortissement linéaire selon les taux annuels et les périodes qui suivent :

Mobilier et équipement de bureau	10 %
Équipement informatique	3 ans
Améliorations locatives	Durée du bail, jusqu'en 2000
Équipement informatique loué en vertu d'un contrat de location – acquisition	20 %

3 – IMMOBILISATIONS

	2000	
	Coût	Coût non amorti
	\$	\$
Mobilier et équipement de bureau	113 810	14 569
Équipement informatique	61 929	11 852
Améliorations locatives	11 463	
Équipement informatique loué en vertu d'un contrat de location – acquisition	14 381	1 438
	<u>201 583</u>	<u>27 859</u>

Ordre des chiropraticiens du Québec

Notes complémentaires

au 31 mars 2000

3 -- IMMOBILISATIONS (suite)

			1999
	Coût	Amortissement cumulé	Coût non amorti
	\$	\$	\$
Mobilier et équipement de bureau	113 746	91 139	22 607
Équipement informatique	49 283	40 471	8 812
Améliorations locatives	11 463	10 710	753
Équipement informatique loué en vertu d'un contrat de location-acquisition	14 381	10 067	4 314
	<u>188 873</u>	<u>152 387</u>	<u>36 486</u>

4 -- DETTES BANCAIRES

	2000	1999
	\$	\$
Découvert bancaire		11 347
Emprunt bancaire	38 000	232 000
	<u>38 000</u>	<u>243 347</u>

Les dettes bancaires sont garanties par une hypothèque mobilière de 1 750 000 \$ sur l'universalité des créances présentes et futures. Le montant maximum autorisé de l'emprunt bancaire est de 200 000 \$. L'emprunt bancaire porte intérêt au taux préférentiel et est renégociable en mars 2001. Au 31 mars 2000, le taux est de 7 % (6,75 % en 1999).

Ordre des chiropraticiens du Québec

Notes complémentaires

au 31 mars 2000

5 – DETTE À LONG TERME

	Court terme \$	2000 \$	1999 \$
Emprunt hypothécaire, garanti par une hypothèque mobilière de 1 750 000 \$ sur l'universalité des créances présentes et futures, taux préférentiel plus 1 %, remboursable par versements mensuels de 11 568 \$, capital et intérêts, calculés sur une période d'amortissement de 15 ans, échéant en janvier 2014, renouvelable en 2001 ^(a)	51 283	1 209 632	1 256 724
Obligation relative au bien loué, 8,94 %, remboursable par versements mensuels de 340 \$, capital et intérêts, échéant en 2001	2 044	2 044	5 556
		1 211 676	1 262 280
Versements exigibles à court terme	53 327	53 327	52 837
		1 158 349	1 209 443

^(a) Malgré le fait que l'emprunt hypothécaire échoie au cours du prochain exercice, il est présenté à long terme puisque la direction a l'intention de le renégocier à des conditions similaires.

L'emprunt hypothécaire a été contracté au cours des exercices 1994 et 1995 afin de permettre à l'Ordre des chiropraticiens du Québec d'effectuer des contributions à l'Université du Québec à Trois-Rivières de 600 000 \$ et de 900 000 \$ pour chacun de ces exercices.

Au cours de l'exercice, l'Ordre a effectué des remboursements en capital s'élevant à 47 092 \$ (39 808 \$ en 1999) et a versé 91 728 \$ (98 353 \$ en 1999) en intérêts relativement à cet emprunt.

En vertu de la convention de crédit, l'Ordre doit maintenir les produits provenant des cotisations et des cours de perfectionnement supérieurs à 900 000 \$ à la fin de chaque exercice financier. Au 31 mars 2000, l'Ordre se conforme à cette condition.

Les versements sur la dette à long terme au cours des cinq prochains exercices s'établissent comme suit :

	Obligation relative au bien loué \$	Emprunt hypothécaire \$
2001	2 128	51 283
2002		55 195
2003		59 408
2004		63 943
2005		68 823
Total des paiements minimums exigibles	2 128	
Frais d'intérêts inclus dans les paiements minimums exigibles	84	
	2 044	

Ordre des chiropraticiens du Québec

Notes complémentaires

au 31 mars 2000

6 – ENGAGEMENTS

L'Ordre s'est engagé, d'après des contrats de location échéant à différentes dates jusqu'en 2004, à verser une somme de 72 610 \$ pour des locaux et de l'équipement de bureau. Les paiements minimums exigibles pour les quatre prochains exercices s'élèvent à 34 210 \$ en 2001, 15 360 \$ en 2002 et 2003, et 7 680 \$ en 2004.

Ordre des chiropraticiens du Québec
Renseignements supplémentaires
 de l'exercice terminé le 31 mars 2000

CHARGES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

	2000	1999
	\$	\$
Assemblée annuelle et journées chiropratiques	50 112	116 074
Salaires et charges sociales	220 346	212 738
Honoraires professionnels	149 019	147 049
Charges locatives	66 250	66 705
Location d'équipement	20 461	20 832
Fournitures de bureau et impression	39 225	41 693
Rapport annuel	10 465	32 340
Rénovations et ménage	8 427	6 321
Taxes et permis	17 632	16 288
Télécommunications	4 662	7 136
Créances douteuses (recouvrées)	3 156	(4 578)
Assurances	4 899	4 933
Répertoire des membres	5 685	9 743
Cotisations	8 633	7 346
Fondation chiropratique	3 208	5 214
Frais d'informatique	6 937	7 121
Intérêts et frais bancaires	9 818	10 145
Divers	3 778	2 194
	632 713	709 294

Ordre des chiropraticiens du Québec

Renseignements supplémentaires

de l'exercice terminé le 31 mars 2000

CHARGES DU BUREAU ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF

	2000 \$	1999 \$
Président		
Jetons de présence	40 000	40 000
Déplacements et voyages	59 141	68 476
Télécommunications	1 419	2 308
	<u>100 560</u>	<u>110 784</u>
Premier vice-président		
Jetons de présence	6 686	6 182
Déplacements et voyages	11 449	5 514
Télécommunications	365	1 349
	<u>18 500</u>	<u>13 045</u>
Deuxième vice-président		
Jetons de présence	4 292	4 100
Déplacements et voyages	2 548	2 064
	<u>6 840</u>	<u>6 164</u>
Secrétaire		
Jetons de présence	15 000	15 150
Déplacements et voyages	7 844	11 518
	<u>22 844</u>	<u>26 668</u>
Autres membres		
Jetons de présence	3 800	2 300
Déplacements et voyages	20 100	30 871
	<u>23 900</u>	<u>33 171</u>
	<u>172 644</u>	<u>189 832</u>

CHARGES DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE

	2000 \$	1999 \$
Jetons de présence	1 445	1 100
Déplacements et voyages	303	270
Frais d'enquête	961	720
Honoraires professionnels	8 696	7 587
Télécommunications	15	2
	<u>11 420</u>	<u>9 679</u>

Ordre des chiropraticiens du Québec

Renseignements supplémentaires

de l'exercice terminé le 31 mars 2000

CHARGES D'ADMISSION

	2000	1999
	\$	\$
Jetons de présence	9 700	6 250
Déplacements et voyages	12 577	8 458
Cotisations	21 299	19 695
Location de salles	435	398
Diplômes	1 601	2 424
Documentation	986	10 704
	46 598	47 929

CHARGES DE FORMATION CONTINUE

	2000	1999
	\$	\$
Jetons de présence	1 300	2 000
Déplacements et voyages	1 083	1 643
Location de salles	2 935	3 374
Conférenciers	9 225	13 500
Divers	300	3 520
	14 843	24 037

CHARGES D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

	2000	1999
	\$	\$
Déplacements et voyages	13 569	15 677
Honoraires professionnels	33 006	26 407
	46 575	42 084

Ordre des chiropraticiens du Québec
Renseignements supplémentaires
 de l'exercice terminé le 31 mars 2000

CHARGES D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

	2000	1999
	\$	\$
Jetons de présence	15 900	30 000
Déplacements et voyages	800	2 743
Honoraires professionnels		63
Télécommunications	1 762	594
Divers	1 782	1 037
	<u>20 244</u>	<u>34 437</u>

CHARGES DE SYNDIC

	2000	1999
	\$	\$
Jetons de présence	19 064	21 386
Déplacements et voyages	10 482	7 620
Honoraires professionnels	40 421	20 641
Divers	5 443	555
	<u>75 410</u>	<u>50 202</u>

CHARGES DE RADIOLOGIE

	2000	1999
	\$	\$
Déplacements et voyages	11 624	2 652
Honoraires professionnels	24 392	22 600
	<u>36 016</u>	<u>25 252</u>

CHARGES DU CENTRE DE DOCUMENTATION

	2000	1999
	\$	\$
Production de documents	5 303	7 826

Ordre des chiropraticiens du Québec
Renseignements supplémentaires
 de l'exercice terminé le 31 mars 2000

CHARGES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATIONS PUBLIQUES

	2000	1999
	\$	\$
Commandites	900	1 300
Documents	15 607	18 224
Événements spéciaux	1 840	9 240
Kiosques		300
Fournitures de bureau et impression	65	52
Publicité	12 291	171 105
	<u>30 703</u>	<u>200 221</u>

CHARGES DE PRATIQUE ILLÉGALE

	2000	1999
	\$	\$
Jetons de présence	5 150	
Déplacements et voyages	3 088	
Honoraires professionnels	12 842	21 014
Télécommunications	91	
	<u>21 171</u>	<u>21 014</u>

CHARGES DE LABORATOIRES

	2000	1999
	\$	\$
Jetons de présence	16 044	11 985
Honoraires professionnels		986
	<u>16 044</u>	<u>12 971</u>



© Ordre des chiropraticiens du Québec

Reproduction autorisée avec mention de la source

ISBN 2-922590-03-8

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2000
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2000

TABLE DES MATIÈRES

	page
Lettres de présentation	4
Rapport du président	5
Membres du Bureau, du Comité administratif, Personnel permanent de l'Ordre	7
Le Bureau de l'Ordre en 1999-2000	8
L'assemblée générale 1999	9
Le Comité administratif en 1999-2000	10
Les comités de l'OCQ	12
Inspection professionnelle	13
Bureau du syndic	14
Discipline	15
Arbitrage des comptes	21
Admission	22
Laboratoires et spécialités chiropratiques	24
Surveillance de l'exercice illégal de la chiropratique	25
Éducation continue	26
Radiologie	27
Renseignements généraux	28
États financiers	30

LETTRES DE PRÉSENTATION

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau

Président de l'Assemblée nationale
Conseil exécutif
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec pour l'exercice financier 1999-2000, soit pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000, tel que présenté par son président.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Linda Goupil
Ministre responsable de l'application des
lois professionnelles

Madame Linda Goupil

Ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 104 du Code des professions du Québec, j'ai l'honneur de vous soumettre, en votre qualité de Ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le rapport annuel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec pour l'exercice financier 1999-2000, soit pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Dr Normand Danis, chiropraticien
Président

Monsieur Jean K. Samson

Président
Office des professions du Québec

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 104 du Code des professions du Québec, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec pour l'exercice financier 1999-2000, soit pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Dr Normand Danis, chiropraticien
Président

RAPPORT DU PRÉSIDENT

La cotisation des membres

Au cours de l'exercice financier 1999-2000, soit du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, l'Ordre des chiropraticiens du Québec eut à traiter un nombre considérable de dossiers. Cette situation obligea l'Ordre à recourir à des ressources humaines et financières largement supérieures aux années précédentes. Mis au courant de ces besoins accrus, les membres de la profession ont acquiescé sans réserve, par voie référendaire, à une demande de cotisation supplémentaire de 300\$. De plus l'Ordre s'est vu contraint de modifier la cotisation régulière de 1450\$ plus TPS et TVQ, soit un total de 1667,86\$ en la faisant passer à 1660\$, mais en retirant les taxes provinciales et fédérales. Cette modification de la cotisation fut aussi approuvée par voie référendaire, affichant un vote positif de 85 %. Cet appui irréfutable des membres envers le Bureau de l'Ordre a démontré l'importance qu'ils accordent à la notion de protection du public et à l'avenir de leur profession.

Standardisation de formulaires informatisés

Le comité ad hoc sur les formulaires cliniques, utilisés par les chiropraticiennes et chiropraticiens, a produit une série de formulaires informatisés qui ont été transmis aux membres de la profession pour étude, dans un but de consultation. Ces formulaires permettront d'uniformiser, sur tout le territoire québécois, les interventions chiropratiques tout en facilitant la communication inter et intra professionnelle. Leur utilisation permettra aussi de faciliter la mise sur pied d'études cliniques sur différentes conditions, contribuant à identifier le type d'intervention chiropratique optimale pour diverses conditions.

Reconnaissance du diplôme de doctorat en chiropratique par le gouvernement du Québec

Étant donné que ce dossier est toujours au même point et que la situation est sensiblement la même que celle vécue au cours de l'exercice financier précédent, nous nous contenterons de reproduire à titre d'information le texte du rapport annuel 1998-1999.

LA RECONNAISSANCE DU DIPLÔME DE DOCTORAT EN CHIROPRATIQUE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

Depuis 1980, le Gouvernement du Québec reconnaît les doctorats en chiropratique émis par 13 institutions d'enseignement américaines et une institution canadienne, en vertu d'un règlement intitulé : *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donne droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Règlement sur les diplômes)*.

L'ouverture du premier programme de formation en chiropratique de langue française au monde, à l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR), et la remise de ses premiers doctorats, en 1998, modifieront cette situation. Des changements au Règlement ci-haut mentionné devront être apportés afin que le Gouvernement du Québec reconnaisse, dorénavant, le doctorat en chiropratique québécois, comme c'est le cas pour les autres diplômes donnant ouverture aux permis d'exercice des autres ordres professionnels.

Pour sa part, l'Ordre a apporté des modifications en ce sens à son *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis* qu'il a fait parvenir à l'Office des professions pour approbation, le 2 février 1998. Le Bureau de l'Ordre a aussi approuvé les modifications au règlement du Gouvernement que lui a aussi l'Office des professions, en vue de reconnaître le doctorat de l'UQTR comme diplôme officiel donnant ouverture au permis d'exercice de la chiropratique au Québec, émis par l'OCQ.

En ce qui concerne les doctorats en chiropratique délivrés par les établissements américains et celui de Toronto, ils devront désormais faire l'objet d'une reconnaissance d'équivalence par l'OCQ, conformément au *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis* de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

Dans le cadre de cette opération, l'Ordre a reçu, au cours de cet exercice financier, une lettre de Me Diane Amyot du bureau juridique de l'Office des professions l'avisant que les modifications réglementaires ci-haut mentionnées avaient été transmises au Bureau des règlements du ministère de la justice pour traduction et qu'elles seraient envoyées au Bureau de l'Ordre pour approbation dès sa réception à l'Office.

Bien que l'assermentation de la première cohorte de diplômés du programme de chiropratique de l'UQTR eût lieu lors des journées chiropratiques, en septembre 1998, à l'Université du Québec à Trois-Rivières, sous la présidence d'honneur de Mme Pauline Marois, alors ministre de l'Éducation, l'Ordre attend toujours que ce diplôme soit légalement reconnu par le gouvernement. Au terme du présent exercice financier, l'entrée en vigueur des modifications réglementaires devant conduire à cette reconnaissance par le Gouvernement du Québec se fait toujours attendre. Il est à espérer que ces modifications entreront en vigueur dans un avenir prochain, car, pour l'instant, les diplômes donnant officiellement accès au permis d'exercice de la chiropratique au Québec sont encore uniquement les doctorats américains et ontariens, étant donné que le diplôme québécois n'est toujours pas reconnu légalement.

Exercice illégal de la chiropratique

Au cours de cet exercice financier, sept individus accusés d'exercice illégal de la chiropratique ont plaidé coupables. Dans trois autres cas de plainte pour exercice illégal, les intimés ont décidé de porter leur condamnation devant la Cour d'appel. Dans deux de ces cas, la Cour d'appel a confirmé les jugements précédents qui déclaraient les intimés coupables d'avoir posé des actes qui faisaient partie du champ d'exercice exclusif de la chiropratique. Dans le troisième cas, c'est-à-dire dans l'affaire Philippe Thomas, membre de l'Ordre des physiothérapeutes, la Cour d'appel du Québec, dans un jugement signé par l'honorable Louise Otis, J.C.A., a non seulement acquitté l'intimé, mais a également remis en question la notion de champ d'exercice exclusif du Code des professions. En effet, ce jugement de la Cour d'appel a déclaré que des personnes qui ne sont pas membres d'une profession d'exercice exclusif peuvent poser les mêmes actes professionnels à qui le législateur a conféré un champ d'exercice exclusif. Les conséquences de ce jugement portent atteinte, à notre avis, à la protection du public en matière de services professionnels. Devant une telle situation, l'Ordre des chiropraticiens a considéré qu'il était de son devoir et même de sa responsabilité de demander l'autorisation d'en appeler de ce jugement devant la Cour suprême du Canada.

Les communications

Au cours de cet exercice financier, j'ai eu l'occasion, à titre de président de l'Ordre, d'accorder plus d'une vingtaine d'entrevues radiophoniques et près d'une dizaine d'entrevues télévisées. Pour sa part, l'Ordre a également publié un texte destiné à dénoncer des attaques non fondées et des informations erronées sur la chiropratique publiées dans la revue L'actualité.

Mise à jour du système professionnel

L'Ordre des chiropraticiens du Québec en collaboration avec l'Association des chiropraticiens du Québec s'est engagé dans un processus de consultation auprès de ses membres afin d'identifier comment ils perçoivent les grandes orientations futures de leur profession. Cette démarche connaîtra son point culminant lors d'un congrès d'orientation qui aura lieu en septembre 2000. Les recommandations qui y seront faites permettront d'alimenter la réflexion qui doit se faire sur l'avenir du système professionnel au Québec.

En terminant, permettez-moi de remercier sincèrement tous les intervenants qui gravitent autour de l'Ordre et dont la contribution n'a cessé de servir la cause de la protection du public et d'accroître sans cesse la qualité des soins chiropratiques prodigués actuellement à plus du tiers de la population québécoise.

Dr Normand Danis, chiropraticien
Président

MEMBRES DU BUREAU MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF PERMANENCE

MEMBRES DU BUREAU

Dr Normand Danis, chiropraticien
 Dr Arthur BAHAN, chiropraticien
 Dr Marc Thibault, chiropraticien
 Dr Michel Nolet, chiropraticien
 Dr Patrick Lévesque, chiropraticien
 Dr André Paris, chiropraticien
 Dr Daniel Boisvert, chiropraticien
 Dre Hélène Gervais, chiropraticienne
 Dr Alan Wallis, chiropraticien
 Dre Johanne Martel, chiropraticienne
 Dr Richard Dussault, chiropraticien
 Dre Jacinthe Desmarais, chiropraticienne
 Dr Yves Roy, chiropraticien
 Dre France Lamothe, chiropraticienne
 M. Guy Lapointe
 Mme Réjane Salvail
 M. René Simard

RÉGION REPRÉSENTÉE

Président
 Bas-St-Laurent-Gaspésie - Côte-Nord (01/09)
 Saguenay-Lac-St-Jean (02)
 Québec (03)
 Québec (03)
 Québec (03)
 Trois-Rivières (04)
 Trois-Rivières (04)
 Cantons de l'Est (05)
 Montréal (06)
 Montréal (06)
 Montréal (06)
 Montréal (06)
 Outaouais - Nord-Ouest (07/08)
 Administrateur nommé
 Administratrice nommée
 Administrateur nommé

COMITÉ ADMINISTRATIF

Président
 Dr Normand Danis, chiropraticien

 1^{er} vice-président
 Dr Daniel Boisvert, chiropraticien

 2^e vice-président
 Dr Richard Dussault, chiropraticien

 Secrétaire-trésorier
 Dr Yves P. Roy, chiropraticien

 Administrateur nommé
 M. Guy Lapointe

PERSONNEL PERMANENT

Mme Denise Giguère
 Mme Johanne Tremblay
 Mme Marie-France Tremblay

Secrétaire administrative
 Secrétaire, service à la comptabilité
 Secrétaire-réceptionniste

LE BUREAU DE L'ORDRE EN 1999-2000

Au cours de l'exercice financier 1999-2000, soit du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, le bureau de l'Ordre s'est réuni en séances ordinaires à quatre reprises. Ces réunions eurent lieu le 15 mai 1999, le 17 septembre 1999, le 4 décembre 1999 et le 3 mars 2000. Aucune réunion extraordinaire ne fut convoquée au cours de cet exercice financier.

Lors de ces réunions ordinaires, certains sujets discutés firent l'objet de résolutions. Dès la première réunion, les membres du Bureau ont procédé, en conformité avec les règlements de l'Ordre, à l'élection des membres du comité administratif, à l'exception du président dont l'élection bisannuelle se fait au suffrage universel, au sein de la profession chiropratique du Québec.

Les résolutions adoptées lors de diverses réunions du Bureau, furent les suivantes :

1. L'adoption de la proposition soumise par le Comité exécutif concernant la cotisation annuelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec pour l'année 2000-2001 ;
2. L'adoption d'une proposition pour la création d'un Comité de révision des plaintes ;
3. L'adoption d'une proposition pour la nomination du nouveau président du Comité de surveillance de l'exercice illégal de la chiropratique ;
4. L'adoption d'une résolution pour une cotisation supplémentaire de 300 \$, pour l'année 1999-2000;
5. L'adoption de modifications au *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes* ;
6. L'adoption d'une proposition pour le retrait de la TPS/TVQ de la cotisation annuelle de l'OCQ ;
7. L'adoption d'une proposition autorisant le dépôt du Livre Blanc sur l'exclusivité de l'ajustement chiropratique lors de la réunion des ordres professionnels chiropratiques de chacune des provinces canadiennes.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 1999

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 SEPTEMBRE 1999

Lors de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre, tenue le 18 septembre 1999, à l'Université du Québec à Trois-Rivières, dans le cadre des *Journées chiropratiques 1999*, les résolutions suivantes furent adoptées :

- 1) Il a été résolu que le montant de la cotisation annuelle 2000-2001 soit établi comme suit :

membre régulier	1450 \$
membre ayant 2 ans de pratique ou moins	725 \$
membre de 65 ans et plus	725 \$
membre ayant 35 ans de pratique et plus	725 \$
membre hors Québec	150 \$
membre, professeur à temps plein au au doctorat en chiropratique à l'UQTR	725 \$
membre ayant 50 ans et plus de pratique	50 \$
nouveau diplômé	au prorata du nombre de mois en pratique

- 2) Il a été résolu que la compagnie Raymond, Chabot, Grant, Thornton demeure la firme de vérificateur-comptable de l'Ordre pour l'exercice financier 1999-2000.
- 3) Il a été résolu que la formule de votation pour l'élection du président de l'Ordre des chiropraticiens du Québec demeure selon la formule du scrutin secret, au suffrage universel des membres.

LE COMITÉ ADMINISTRATIF EN 1999-2000

Au cours de l'exercice financier 1999-2000, soit du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, le Comité administratif s'est réuni deux fois en réunions extraordinaires, le 15 mai et le 5 octobre 1999, et 22 fois en réunions ordinaires qui eurent lieu en 1999, le 13 avril, le 27 avril, le 11 mai, le 1^{er} juin, le 15 juin, le 29 juin, le 13 juillet, le 19 août, le 24 août, le 14 septembre, le 28 septembre, le 19 octobre, le 2 novembre, le 16 novembre, le 30 novembre, le 7 décembre, le 21 décembre et, en 2000, le 11 janvier, le 25 janvier, le 8 février, le 22 février et le 21 mars.

Plusieurs points traités lors de ces rencontres firent l'objet de résolutions dont les principales furent :

1. L'adoption de la cotisation annuelle pour l'exercice financier 2000-2001 ;
2. La nomination des délégués au Conseil interprofessionnel du Québec pour 1999-2000 / 2000-2001 ;
3. Le recours à Placement Carrière-été pour l'embauche d'une étudiante pour le Comité des formulaires ;
4. La nomination d'un nouveau secrétaire pour le Comité d'arbitrage des comptes ;
5. La nomination et le renouvellement de mandat des membres du Comité de discipline ;
6. Le choix du candidat pour le prix Mérite du CIQ 1999. Le nom du Dr Peter L. Kogon, chiropraticien fut retenu ;
7. Le renouvellement du mandat du président du Comité de radiologie ;
8. L'acceptation des nouveaux diplômés au Tableau de l'Ordre ;
9. L'acceptation d'une remise de commandite pour la course chiropratique de l'UQTR ;
10. La modification du formulaire : *Autorisation de transmettre un dossier* ;
11. La fixation du coût de l'examen professionnel déontologique à 300 \$;
12. La nomination des scrutateurs pour le dépouillement du vote référendaire pour la cotisation 2000-2001 ;
13. L'acceptation d'achat d'un « tape back up » pour les nouveaux ordinateurs ;
14. L'acceptation de la vente des ordinateurs usagés de l'Ordre des chiropraticiens du Québec ;
15. La radiation d'un certain nombre de membres du Tableau de l'Ordre ;
16. La réintégration au Tableau de l'Ordre d'un certain nombre de membres ;
17. L'adoption du nouveau montant de la cotisation pour 2000-2001 après le retrait de la TPS/TVQ ;
18. L'acceptation de procéder à un vote référendaire pour la cotisation 2000-2001, avec nomination de scrutateurs ;
19. L'acceptation du texte de l'examen écrit pour le renouvellement du permis de radiologie ;
20. L'approbation de la recherche du Dr Guy Hains, chiropraticien, portant sur le syndrome fémoro-rotulien et sur la chondromalacie ;
21. La nomination du secrétaire d'élection pour l'an 2000 ;
22. La nomination des scrutateurs pour l'élection de l'an 2000 ;

- 23. La détermination d'une hausse de certains coûts dont celui de la cotisation annuelle et de divers permis, à la suite du retrait de la TPS/TVQ ;
- 24. La mise à jour du Règlement d'indemnisation ;
- 25. La suspension de certains permis de radiologie pour 1999.

LES COMITÉS DE L'OCQ

L'Ordre des chiropraticiens du Québec, à l'instar des autres ordres professionnels régis par le Code des professions, est doté de comités qui lui permettent de protéger adéquatement le public en contrôlant l'acte professionnel de ses membres, le maintien de la qualité de leurs connaissances scientifiques et l'accès à l'exercice de la profession.

Afin que chaque ordre professionnel puisse remplir adéquatement le mandat qui lui est confié à savoir : *la protection du public par le contrôle de l'exercice de la profession par ses membres*, le Code des professions impose à tous les ordres professionnels du Québec une infrastructure type qui prévoit les comités suivants : le **Comité d'inspection professionnelle**, le **Comité de discipline**, le **Bureau du syndic**, le **Comité de révision des plaintes** et le **Conseil d'arbitrage des comptes**. Grâce à ces organismes administratifs, l'ordre professionnel peut ainsi exercer un contrôle sur la qualité de l'acte professionnel et le comportement de ses membres qui le prodiguent et répondre aux plaintes et aux demandes d'information du public.

Parallèlement à ces comités, comme il est explicitement mentionné dans le Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut aussi, par résolution, former d'autres comités, en déterminer les pouvoirs et fixer le traitement, les honoraires ou les indemnités de leurs membres. Pour répondre à ses besoins particuliers, l'Ordre des chiropraticiens du Québec a ainsi formé le **Comité d'admission**, le **Comité des laboratoires et des spécialités chiropratiques**, le **Comité de surveillance de l'exercice illégal de la chiropratique**, le **Comité d'éducation continue** et le **Comité de radiologie**.

L'ensemble de ces comités tant statutaires qu'issus de résolutions du Bureau de l'Ordre, constitue les mécanismes dont se servent les dirigeants de la profession pour agir et remplir adéquatement le mandat que lui a confié le législateur.

Par l'action de ces comités, l'Ordre des chiropraticiens assure la protection du public, d'une part, par le contrôle de la qualité de l'acte chiropratique et, d'autre part, par la compétence constamment renouvelée de ses membres.

INSPECTION PROFESSIONNELLE

À l'Ordre des chiropraticiens du Québec, le Comité d'inspection professionnelle est à la fois un organisme de surveillance et d'éducation. Par la nature de ses interventions, il essaie de conscientiser de plus en plus les membres de la profession aux notions de « PROTECTION DU PUBLIC » et de « QUALITÉ DE L'ACTE PROFESSIONNEL ».

Il apparaît opportun, en ce début de millénaire, de rappeler à la profession le mandat du comité d'inspection professionnelle prévu au Code des professions du Québec qui se lit ainsi : « *Surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre et procéder notamment à la vérification de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice* ».

Pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, 35 chiropraticiens ont reçu la visite d'un membre du Comité d'inspection professionnelle. Durant cette période, une seule enquête particulière eut lieu à la demande du Syndic de l'Ordre des chiropraticiens du Québec. Les résultats de cette enquête ne firent état d'aucune infraction à l'exercice de la profession. Parmi les chiropraticiens soumis à l'inspection professionnelle, aucun d'entre eux ne fut astreint à un stage de perfectionnement ou fit l'objet d'une restriction de son droit d'exercice de la profession pendant une période de perfectionnement. Cependant, le cas d'une clinique regroupant deux chiropraticiens refusant d'être inspectée a dû être présenté au Comité administratif de l'Ordre. Au moment de transmettre ce rapport, nous apprenons que ce litige est en voie d'être résolu.

Lors d'une inspection professionnelle, le membre du Comité d'inspection visitant une clinique, vérifie la tenue des dossiers de patients, y compris les dossiers radiologiques ainsi que les lieux d'exercice de la profession. La plupart des points apparaissant dans le code de déontologie de la profession font l'objet d'une vérification dans leur application.

Le Comité d'inspection professionnelle, se doit d'être perçu avant toute chose comme une aide au chiropraticien et à la profession dans le but de signaler toute irrégularité pouvant survenir de la part d'un membre de la profession. Tout le travail de ce comité n'a d'autre but que la protection du public, qui par le fait même se reflète sur le professionnel et sa profession.

Les membres du Comité d'inspection professionnelle sont :

Dr Guy Dubé, chiropraticien, président
Dr David Hayes, chiropraticien

BUREAU DU SYNDIC

Les fonctions du syndic telles que définies dans le Code des professions sont, à plus d'un égard, de nature policière. Son mandat consiste à recevoir les plaintes du public et des chiropraticiens, relatives à toute infraction commise par un membre de l'ordre professionnel, à enquêter sur leur bien-fondé et, le cas échéant, à en saisir le Comité d'inspection professionnelle ou le Comité de discipline.

Les 36 plaintes reçues au Bureau du syndic furent toutes traitées au cours de l'exercice financier 1999-2000. Elles se répartirent ainsi :

Nombre de plaintes reçues :	36
Nombre de plaintes portées devant le Comité de discipline :	11
Nombre de différends soumis à la conciliation :	25
Nombre de différends soumis à la conciliation, en suspens :	0
Nombre de différends réglés par conciliation :	22
Nombre de différends soumis à l'arbitrage :	3

Les membres du Bureau du syndic sont :

Dr Guy Ricard, chiropraticien, syndic
Dr Claude Pilon, chiropraticien, syndic-adjoint

DISCIPLINE

Le comité de discipline tire sa raison d'être du mandat de protection du public que détient un ordre professionnel. Il est un des principaux instruments dont le législateur a doté tous les ordres professionnels afin de circonscrire l'acte professionnel des membres d'une profession à l'intérieur des limites que permet la loi.

Le Comité est autorisé à sévir contre tout professionnel qui contrevient à la loi constitutive de son ordre, à son code de déontologie ou à tout autre règlement régissant l'exercice de la profession. Sa capacité juridique lui permet d'entendre toute plainte que peut formuler un citoyen qui se considère lésé dans ses droits ou sa personne.

De plus, ce Comité a la prérogative d'imposer, comme les tribunaux civils, des sanctions lorsqu'un professionnel est trouvé coupable. Celles-ci vont de la simple réprimande à la révocation permanente du permis d'exercice en passant par la radiation temporaire du Tableau de l'Ordre, la limitation ou la suspension de son droit de pratique ou encore l'obligation de dédommager financièrement le citoyen lésé.

Une plainte contre un professionnel est normalement portée devant le Comité de discipline par le Syndic, à la suite d'une demande d'un citoyen ou à l'initiative du Syndic lui-même qui constate un manquement à l'observance des lois ou des règlements qui régissent le professionnel.

Pour l'exercice financier 1999-2000, soit du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, les plaintes reçues se répartissent ainsi :

Plaintes portées en discipline :	11
Plaintes entendues :	5
Plaintes en attente d'une première audition :	7
Plaintes en attente d'une deuxième audition ou plus :	0
Plaintes en attente de jugement :	0
Plaintes jugées :	6
Plaintes portées en appel devant le Tribunal des professions :	1
Plaintes retirées :	0

LA NATURE DES PLAINTES REÇUES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 1999-2000

Plainte 08-00-00185

- 1) Infraction au *Code de déontologie* art. 4.02.01 (en outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait, pour un chiropraticien, de :)

d) ne pas prodiguer tous les soins en son pouvoir et indiqués en la circonstance, conformément aux normes les plus élevées possible de la pratique chiropratique actuelle ;

l) poser un acte chiropratique sans avoir au préalable effectué un examen de base comportant notamment les éléments suivants :

- i. l'histoire appropriée au cas
- ii. une recherche suffisante de toute pathologie et anomalie sous-jacente par les moyens diagnostiques indiqués et conformes aux normes de la pratique actuelle ;
- iii. une indication non équivoque d'une thérapie chiropratique appropriée.

art. 3.02.02

Le chiropraticien doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du patient l'exige, il doit diriger ce dernier vers un autre chiropraticien, vers un membre d'un autre ordre professionnel ou vers toute autre personne compétente.

2) Infraction au *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.*

Loi sur la chiropratique
(L.R.Q., c. C-16)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. c et d)

SECTION 1 – TENUE DES DOSSIERS

art. 2

Le chiropraticien doit consigner dans chaque dossier les renseignements suivants :

- 1° la date d'ouverture du dossier ;*
- 2° les nom et prénom du patient à sa naissance, son adresse, son numéro de téléphone, sa date de naissance et son sexe ;*
- 3° une description sommaire des motifs de la consultation ;*
- 4° les radiographies, le cas échéant, et les résultats de tous les autres examens du patient effectués ou demandés par le chiropraticien ;*
- 5° le diagnostic de l'état du patient ;*
- 6° une description des services professionnels rendus et leur date;*
- 7° les recommandations faites au patient;*
- 8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;*

Plainte 08-00-00187

Infraction au *Code de déontologie*

art. 4.02.01

En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) est dérogatoire à la dignité de la profession le fait, pour un chiropraticien, de :

- a) inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ;

Plainte 08-00-00188

Infraction au *Code de déontologie*

art. 3.08.04

Le chiropraticien doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services; il doit, par ailleurs, prévenir son patient du coût approximatif de ses services

Plainte 08-00-00189

Infraction au *Code de déontologie*

art. 4.02.01

En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du *Code des professions*, est dérogatoire, le fait, pour un chiropraticien, de :

f) consulter, collaborer ou s'entendre, dans le traitement d'un patient avec une personne n'ayant pas les connaissances scientifiques appropriées dans le domaine où elle exerce ;

Plainte 08-00-00190

Infraction au *Code de déontologie*

art. 3.02.03

Le chiropraticien doit, dès que possible, informer son patient de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

Plainte 08-00-00191

1) Infraction au *Code de déontologie*

art. 3.03.02

Le chiropraticien doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du patient l'exige, il doit diriger ce dernier vers un autre chiropraticien, vers un membre d'une autre corporation professionnelle ou vers toute autre personne compétente.

art. 3.08.03

Le chiropraticien doit, dès que possible, informer son patient de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

art. 3.08.04

Le chiropraticien doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services ; il doit, par ailleurs, prévenir son patient du coût approximatif de ses services.

art. 4.02.01

(En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du *Code des professions*, est dérogatoire, le fait, pour un chiropraticien, de :)

j) garantir directement ou indirectement, expressément ou implicitement la guérison d'une maladie ;

2) Infraction au *Code des professions*

art. 60.3

Un professionnel ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit :

a) attribuer à un service ou à un bien un avantage particulier ;

b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'utilisation ou de l'acquisition d'un service ou d'un bien ;

c) prétendre qu'un service ou un bien répond à une norme déterminée ;

d) attribuer à un service ou à un bien certaines caractéristiques de rendement ;

Plainte 08-00-00192

Infraction au code des professions

art. 59.1

Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

Plainte 08-00-00193

1) Infraction au Code de déontologie

art. 3.01.02

Le chiropraticien doit exercer sa profession selon des principes reconnus par la science chiropratique

2) Infraction au Code de déontologie

art. 4.02.01

(En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, est dérogatoire, le fait, pour un chiropraticien, de :)

e) employer des moyens de diagnostic dont la valeur scientifique n'est pas reconnue ;

Plainte 08-00-00194

1) Infraction au Code de déontologie

art. 4.02.01

(En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, est dérogatoire, le fait, pour un chiropraticien, de :)

f) se conduire dans l'exercice de sa profession, d'une façon reprochable envers son patient tant sur le plan physique que psychique ;

2) Infraction au Code des professions

art. 59.1

Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

Plainte 08-00-00195

1) Infraction au Code de déontologie

art. 3.05.03

Le chiropraticien doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un chiropraticien :

a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés ;

b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

2) Infraction à la *Loi sur la chiropratique*

art. 12

Un chiropraticien ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme un chiropraticien. Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière.

Plainte 08-00-00196

Infraction au *Code de déontologie*

art. 3.05.03

Le chiropraticien doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un chiropraticien :

- a) *est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés ;*
- b) *n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.*

LA NATURE ET LE NOMBRE DES SANCTIONS IMPOSÉES POUR LES CAUSES REÇUES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 1999-2000 :

Plainte 08-00-00185 :

Réprimande, radiation de 3 mois et amende de 4000 \$ avec frais et déboursés.

Plainte 08-00-00187 :

Réprimande et amende de 3000 \$ avec frais et déboursés.

Plainte 08-00-00188 :

Réprimande et amende de 1200 \$ avec frais et déboursés.

Plainte 08-00-00189 :

Réprimande et amende de 1500 \$ avec frais et déboursés.

Plainte 08-00-00190 :

Réprimande.

Plainte 08-00-00191 :

Réprimande et amende de 1200 \$ avec déboursés.

LA NATURE ET LE NOMBRE DE SANCTIONS IMPOSÉES POUR LES CAUSES REÇUES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 1998-1999 :

Plainte 08-98-00183

Appel au tribunal des professions : maintien de la sanction du Comité de discipline soit : réprimande sévère et amende de 2000\$ avec frais et déboursés.

Plainte 08-98-00186

Réprimande et amende de 600 \$ avec frais et déboursés.

LA NATURE ET LE NOMBRE DE SANCTIONS IMPOSÉES POUR LES CAUSES REÇUES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 1996-1997 :

Plainte 08-95-00167

(cf Cause n°6 du Rapport annuel 1995-1996)

Jugement déposé devant le Tribunal des professions avec requête en évocation.

En attente du retour du chiropraticien au Canada pour continuer le traitement de la plainte.

Plainte 08-95-00172

(cf Cause n°2 du Rapport annuel 1995-1996)

Demande de retrait de la plainte à la suite de la décision de la Cour d'appel.

La plainte est prise en délibéré au Comité de discipline.

LA NATURE ET LE NOMBRE DE SANCTIONS IMPOSÉES POUR LES CAUSES REÇUES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 1994-1995 :

Plainte 08-95-00163

(cf Cause n°7 du Rapport annuel 1994-1995)

En attente d'audition, dès le retour du chiropraticien pour continuer le traitement de la plainte.

Plainte 08-95-00165

(cf Cause n°14 du Rapport annuel 1997-1998)

En attente d'audition, dès le retour du chiropraticien pour continuer le traitement de la plainte.

Au cours de l'audition des plaintes mentionnées ci-dessus, 6 chiropraticiens(nes) ont siégé au Comité de discipline :

Dre Yvette Albert, chiropraticienne
Dre Caroline Anctil, chiropraticienne
Dr André Audette, chiropraticien
Dre Christine Fillion, chiropraticienne
Dr Jacques Lécuyer, chiropraticien
Dr Pierre Morin-Laflamme, chiropraticien

Les membres permanents du Comité de discipline sont :

Me Marie-Esther Gaudreault, présidente
Dr Jasmin R. Pitre, chiropraticien, secrétaire

ARBITRAGE DES COMPTES

Le Conseil d'arbitrage des comptes œuvre dans un esprit de justice et d'équité afin d'assurer aux parties qui le sollicitent une solution équitable au différend qui les oppose.

Lorsqu'un différent surgit entre un patient et un membre de l'Ordre des chiropraticiens du Québec au sujet d'un compte pour des services professionnels rendus, acquitté ou non, le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes* prévoit que le Syndic de l'Ordre a la responsabilité d'entreprendre une démarche de conciliation afin d'en arriver à un règlement acceptable pour les deux parties concernées. En cas d'échec, le patient est en droit de s'adresser au Conseil d'arbitrage des comptes selon le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes*.

Lors de l'exercice financier 1999-2000, soit du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, trois différends furent soumis au Conseil d'arbitrage des comptes. Deux d'entre eux ont donné lieu à des auditions. Le troisième différend n'ayant pas été présenté à l'intérieur des délais prescrits, la cause ne put être entendue par le Conseil d'arbitrage des comptes.

Premier différend :

Ce différend concernait une somme de 760 \$ relative à une prescription d'orthèse plantaire. Après audition du différend devant le Conseil d'arbitrage des comptes, il fut constaté que les délais prescrits pour une telle réclamation étaient dépassés. Ainsi, le Conseil d'arbitrage des comptes ne fut pas en droit de se prononcer sur ce différend.

Deuxième différend :

À la suite d'un sérieux examen de la plainte, il est apparu que celle-ci se retrouvait à son tour hors des délais prescrits. Le syndic en fut immédiatement avisé et la cause ne put être entendue par le Conseil d'arbitrage des comptes.

Troisième différend :

La troisième plainte concernait une demande de remboursement d'honoraires professionnels de 250\$ pour des services professionnels rendus mais dont le patient était insatisfait. Malencontreusement, encore une fois, la présentation de la plainte fut faite hors des délais légaux. Néanmoins, étant donné que dans ce cas particulier le délai encouru était justifiable, il y eut audition de la cause. Après avoir entendu l'exposé du patient, relatif au différend, le Conseil d'arbitrage des comptes a considéré que la requête présentée par le patient n'était pas fondée. Dès lors, il n'y eut pas de remboursement des honoraires professionnels au patient.

À la suite de l'audition de deux de ces causes, le Conseil d'arbitrage des comptes en vient à la conclusion qu'il est d'une extrême importance que les chiropraticiens soient en tout temps à l'écoute des patients insatisfaits des services professionnels qu'ils ont rendus. Une communication ouverte, franche et objective avec son patient est de toute évidence la solution pour éviter de fâcheux malentendus qui dans la plupart des cas donnent lieu à des plaintes officielles.

Les membres du Conseil d'arbitrage des comptes sont :

Dr Gérard Bérubé, chiropraticien, président
Dr François Auger, chiropraticien, secrétaire

ADMISSION

La notion de protection du public légitime l'existence d'un Comité d'admission à l'Ordre responsable de contrôler rigoureusement l'accès à la profession. Ce comité a la responsabilité de s'enquérir de l'excellence de la formation de ceux et celles qui manifestent le désir de joindre les rangs de la profession.

Entente fédérale provinciale sur la libre circulation des biens et services et des personnes au Canada

À la suite de discussions, au cours des trois dernières années, dans le cadre de l'ACI (Accord sur le commerce intérieur), les ordres professionnels chiropratiques de chacune des provinces canadiennes en sont arrivés à une entente en vue de créer un processus pancanadien applicable dans chacune des provinces, pour l'octroi d'un permis d'exercice de la profession chiropratique. Cette entente stipule que tout nouveau diplômé en chiropratique, désireux d'obtenir un tel permis, devra se soumettre obligatoirement aux examens du Conseil national des examens en chiropratique qui seront offerts en français et en anglais. Pour les praticiens déjà en exercice, désireux de changer de province, il sera désormais prévu qu'ils seront soumis à un examen sur la législation et la déontologie en vigueur dans la province où ils ont l'intention d'emménager. La profession chiropratique s'avère être l'une des premières professions au Canada à se conformer à l'Accord sur le commerce intérieur signé le 1^{er} juillet 1994. En ce qui attrait aux différents ordres professionnels chiropratiques, ils auront jusqu'au mois de juillet 2001 pour mettre en application l'entente intervenue au sein de la profession chiropratique au Canada et demander à leur gouvernement provincial respectif que les changements législatifs appropriés soient effectués afin qu'eux-mêmes puissent se conformer aux règlements de l'Accord sur le commerce intérieur canadien endossé par tous les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral.

Examen d'admission

Afin de faciliter la mise en application de l'entente ci-haut mentionnée, les ordres professionnels chiropratiques du Canada se sont entendus pour soumettre les candidats à l'exercice de la chiropratique au même examen professionnel, sauf pour ce qui concerne la législation et la réglementation chiropratique propre à chaque province. Pour ce faire, l'OCQ comme tous les autres ordres de chiropraticiens du Canada, a convenu d'avoir recours aux services du Conseil national des examens de chiropratique (CNEC), pour voir à l'administration, à l'organisation et à la correction de l'examen professionnel, conformément aux dispositions du Règlement de l'OCQ sur l'Examen professionnel.

Une entente a donc été signée en ce sens par les ordres professionnels chiropratiques de chacune des provinces canadiennes et par le Conseil national des examens de chiropratique. Pour s'assurer que le CNEC rencontre les exigences de la profession chiropratique au Canada, il fut nécessaire de procéder à une refonte de cet organisme qui est désormais un organisme à but non lucratif et dont le conseil d'administration comprend un représentant de chacun des organismes provinciaux, responsable de l'émission du permis d'exercice de la profession dans chacune des provinces canadiennes.

En ce qui concerne le comité d'admission du Québec, ce dernier a reçu 65 demandes de candidats désireux de se présenter aux examens d'admission à l'exercice de la profession au Québec au cours de l'exercice financier 1999-2000, soit du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000. De ce nombre, 42 candidats provenaient de l'UQTR et 23 des autres institutions de formation en chiropratique, soit américaines ou torontoise. De ce nombre, 63 ont réussi les examens et 56 ont été inscrits au tableau de l'Ordre.

Informations aux étudiants

Étant donné le nombre restreint d'étudiants pouvant être accueillis à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit 45 annuellement, certains jeunes Québécois désireux de poursuivre des études en chiropratique se voient contraints de s'inscrire à l'une ou l'autre des institutions américaines ou à celle de Toronto, et ce, en dépit des coûts élevés qui y sont associés. Au cours de l'exercice financier 1999-2000, le comité d'admission a rencontré 8 étudiants désireux de poursuivre des études en chiropratique à l'extérieur du Québec. De telles rencontres, à la suite d'une entente avec les institutions de formation

chiropratique hors Québec, ont pour but de s'assurer que chacun des candidats qui projette de s'inscrire dans l'une des institutions rencontre bien les conditions de celles-ci. Aussi, à la suite de l'entente provinciale sur la libre circulation des professionnels, il est important que le comité d'admission s'assure que les futurs candidats à un permis de pratique au Québec s'inscriront dans une institution de formation chiropratique dont les normes de formation en chiropratique répondent aux exigences du Conseil canadien de l'enseignement chiropratique.

À l'avenir

Il est à espérer que les changements apportés par l'entente provinciale sur la libre circulation des chiropraticiens vont permettre à ceux-ci de pouvoir exercer leur profession à travers le Canada sans être astreints à se soumettre à des examens de compétences cliniques. Par le passé, un chiropraticien pouvait être détenteur d'un permis d'exercice de la chiropratique dans plus d'une province, ce qui ne manquait pas d'être onéreux. À la suite de cette entente, les seules exigences sont une lettre de recommandation de l'Ordre chiropratique de la province d'origine et l'obligation de se soumettre à un examen sur la jurisprudence qui, le cas échéant peut prendre la forme d'une rencontre avec le syndic dans le but de démontrer sa compréhension de la réglementation chiropratique régissant l'ordre chiropratique dans la province choisie.

Sont membres du Comité d'admission:

Dr Daniel Saint-Germain, chiropraticien, président
Dr Yves Roy, chiropraticien
Dr André Audette, chiropraticien

LABORATOIRES ET SPÉCIALITÉS CHIROPRATIQUES

La chiropratique est une science de la santé dont les principaux outils d'investigation demeurent la radiographie et les analyses de laboratoire. La nature de leurs interventions, réclamant sans cesse des connaissances de plus en plus pointues, inciterait les chiropraticiens à œuvrer dans des secteurs d'activité particuliers, nécessitant notamment le recours aux analyses de laboratoire. En ce qui concerne les spécialités chiropratiques, elles pourraient éventuellement faire l'objet d'une reconnaissance par le gouvernement du Québec.

Au cours du dernier exercice financier, soit du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, le Comité des laboratoires a fait paraître quatre articles dans la revue *Actualité chiropratique*, soit :

Les analyses de laboratoire sont-elles nécessaires pour un chiropraticien?;

Des tests simples et non coûteux pour dépister des pathologies sous-jacentes;

Les analyses de laboratoire;

La prostate et Le facteur rhumatologiques.

Ces chroniques ont permis d'actualiser et d'enrichir les connaissances des membres de la profession en leur fournissant de nouvelles informations qui leur permettront d'utiliser de façon adéquate les analyses de laboratoire dans le cadre de l'exercice de leur profession. Le président du comité fut également appelé à agir comme conseiller dans ce domaine, auprès des organismes et des chiropraticiens qui en ont fait la demande.

Est membre du Comité des laboratoires et des spécialités:

Dr Yves Roy, chiropraticien, président

SURVEILLANCE DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA CHIROPRATIQUE

La surveillance de l'exercice illégal d'une profession fait partie intégrante du rôle dévolu à un ordre professionnel, à savoir la protection du public. Ainsi, le Comité responsable de ce mandat a pour tâche d'identifier toute personne qui s'adonnerait à l'exercice de la profession sans en avoir la formation requise et sans être légalement inscrite au tableau de l'ordre professionnel concerné.

Le mandat spécifique du Comité de surveillance de l'exercice illégal de la chiropratique consiste à effectuer des enquêtes, à la suite d'informations qui lui sont transmises, auprès des personnes soupçonnées de pratiquer des actes légalement réservés en exclusivité aux chiropraticiens. Le comité a pour tâche d'étudier les rapports d'enquêtes qui lui sont remis et de recommander, le cas échéant au Bureau de l'Ordre, de déposer des plaintes devant les tribunaux contre les présumés contrevenants.

Depuis le 15 mai 1999, la présidence de ce comité est assumée par le Dre Jacinthe Desmarais, chiropraticienne.

Au début de l'exercice financier 1998-1999, qui s'est terminé le 31 mars 1999, une seule cause était pendante devant la Cour d'appel du District de Montréal à la suite du pourvoi d'un physiothérapeute ayant fait l'objet d'une condamnation en 1996. Le 14 octobre 1999, cette cause fût entendue par la Cour d'appel du Québec présidée par les Juges Louise Otis, André Forget et Robert Pidgeon. Le jugement fût rendu le 25 février 2000, quelques semaines avant la fin du présent exercice financier. En dépit du fait que les deux autres jugements précédents avaient été en faveur de l'Ordre des chiropraticiens, la Cour d'appel s'est prononcée en faveur du physiothérapeute.

Jusqu'au moment où ce jugement fut prononcé, l'acte connu sous le nom d'ajustement vertébral avait toujours été réservé de par la *Loi sur la chiropratique* au chiropraticien, à cause de son aspect dangereux advenant le cas où il serait exécuté par une personne non détentrice de formation particulière requise à cet effet. Depuis le prononcé de ce jugement, n'importe quel physiothérapeute, nonobstant toute absence de formation relative à cet acte particulier en ce qui le concerne, peut effectuer des manipulations vertébrales.

Devant ce jugement, l'Ordre des chiropraticiens du Québec, ayant pour mandat, de par la loi, de voir à la protection du public, en est rapidement venu à la conclusion qu'il était de son devoir d'en appeler de ce jugement devant la Cour suprême du Canada.

Depuis ce jugement de la Cour d'appel, les activités du Comité de surveillance de l'exercice illégal de la chiropratique se sont limitées à une enquête auprès de quelqu'un soupçonné d'avoir exercé illégalement la chiropratique. En dépit de l'information recueillie aucune plainte ne fût déposée étant donné le jugement de la Cour d'appel dont nous venons de faire mention qui annihile toute possibilité de poursuite pour pratique illégale de la chiropratique. La possibilité de déposer une plainte en regard de ce cas ainsi que les démarches devant conduire à en appeler devant la Cour suprême de ce jugement de la Cour d'appel du Québec, feront l'objet d'études au cours du prochain exercice financier.

Les membres du Comité de surveillance de l'exercice illégal de la chiropratique sont :

Dre Jacinthe Desmarais, chiropraticienne, présidente
Dr François Raymond, chiropraticien, enquêteur
Dr Patrick Lévesque, chiropraticien, enquêteur

ÉDUCATION CONTINUE

L'éducation continue doit être perçue comme un complément de formation à celle reçue initialement qui permet de maintenir la compétence du professionnel à son plus haut niveau, assurant ainsi une meilleure protection du public. Grâce à elle, le professionnel met à jour les connaissances requises antérieurement et accède à de nouvelles techniques tant thérapeutiques que diagnostiques qui se développent année après année. Elle lui fournit un bilan des dernières découvertes et des derniers développements relatifs à sa profession, issus des plus récents travaux de recherche dans son secteur d'activités.

Dans le cadre des Journées chiropratiques 1999, ayant eu lieu à l'Université du Québec à Trois-Rivières, en septembre, le Comité d'éducation continue a organisé des cours dont le thème fut : la région du thorax. Les participants à ces activités d'éducation continue furent répartis en quatre groupes permettant ainsi à chacun une rotation entre la salle de conférence et deux ateliers dans les locaux de l'UQTR.

Le Dr Peter Kogon, chiropraticien, fut invité à faire une conférence sur la radiologie du thorax. Il profita de cette occasion pour présenter des observations radiologiques du cœur et des poumons.

À l'atelier #1, le Dr Alain Maillé, chiropraticien, et le Dr Luc Lavigueur, chiropraticien, professeur à l'UQTR, ont fait une revue des tests physiques et des examens des poumons et du cœur, ainsi que des pathologies et des symptômes les plus courants ce qui a permis aux chiropraticiens présents de raviver leurs connaissances en regard de ces conditions.

À l'atelier #2, le Dr Félix P. Louis, chiropraticien, professeur à l'UQTR a, pour sa part, fait porter son intervention sur l'examen physique du thorax. Il a principalement mis l'accent sur les structures osseuses, vertébrales, musculaires et articulaires. Le Dr Pierre Boucher, chiropraticien a, quant à lui, invité les participants à une révision de l'examen neurologique. Enfin, le Dr Michel Charbonneau, chiropraticien, a de son côté mis l'accent au cours de son exposé, sur le diagnostic différentiel et les paramètres de pratique pour ces conditions.

Au mois de mars 2000, le Comité d'éducation continue a à nouveau offert à la profession des cours qui cette fois ont porté sur l'abdomen. Cette session d'éducation continue fut à nouveau animée par le Dr Kogon, chiropraticien, le Dr Maillé, chiropraticien et le Dr Lavigueur, chiropraticien. Les chiropraticiens présents eurent droit à des exposés sur l'évaluation, le diagnostic différentiel et le traitement des troubles de la région abdominale associés à la fois à l'aspect radiologique avec le Dr Kogon, chiropraticien et à l'aspect clinique avec le Dr Maillé, chiropraticien, et le Dr Lavigueur, chiropraticien.

Pour réaliser de telles activités, le Comité d'éducation continue s'est réuni à 6 reprises dont 4 fois avec les professeurs de l'UQTR.

Les membres du Comité d'éducation continue sont :

Dr Christian Genest-Boudreau, chiropraticien, président
Dre Sandra Genest-Boudreau, chiropraticienne
Dr Pierre Boucher, chiropraticien

RADIOLOGIE

Le Comité de radiologie agit à titre d'organisme consultatif auprès de certains comités de l'Ordre et des chiropraticiens désireux d'obtenir des informations et des avis professionnels dans le domaine de l'imagerie diagnostique et de la radiologie. L'expertise scientifique de son président, qui est professeur à l'Université du Québec à Trois-Rivières, assure la qualité des interventions du Comité de radiologie.

Dans le cadre de son mandat, le Comité a des liens étroits avec le Comité d'inspection professionnelle à qui il fournit, sur une base régulière, de l'information sur les normes les plus actuelles dans le secteur de l'imagerie diagnostique et de la radiologie, Il en va de même avec le Comité d'éducation continue, responsable d'organiser chaque année les 12 heures de cours de radiologie réglementaires, requises pour le maintien du permis de radiologie du chiropraticien.

Grâce aux interventions du Comité de radiologie, l'enseignement prodigué lors des Journées chiropratiques où sont offerts les cours obligatoires de radiologie, bénéficie d'apports pédagogiques à la fine pointe des derniers développements technologiques dans ce domaine.

Le Comité d'inspection professionnelle, pour sa part, maintient à jour ses critères d'évaluation du travail en radiologie qui s'effectue dans les cliniques chiropratiques, à travers le Québec, en s'alimentant régulièrement auprès du Comité de radiologie afin d'être tenu au courant des plus récents développements techniques et méthodologiques en matière d'imagerie diagnostique et de radiologie. De plus, le Comité d'inspection professionnelle, grâce aux liens privilégiés qu'il entretient avec le Comité de radiologie, assume de façon impeccable l'un des rôles qu'il s'est attribué depuis quelques années, à savoir, celui d'agent d'information auprès des cliniques qu'il visite. Le Comité de radiologie, par l'intermédiaire de ces deux comités, contribue d'une façon toute particulière, à la mission principale de l'Ordre, soit celle de protection du public.

Dans le cadre de ses activités, le président du Comité, le Dr Peter L. Kogon, chiropraticien, a assisté, cette année encore, à la conférence annuelle du Chiropractic College of Radiologist (Canada), où il fut appelé à présenter un exposé aux participants. Cette conférence eut lieu en juin 1999, à Toronto.

Comme président de ce comité, le Dr Kogon, chiropraticien, a reçu le Mérite du Conseil interprofessionnel du Québec 1999.

Au cours de l'exercice financier 1999-2000, soit du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, le président du Comité de radiologie fut appelé, à plusieurs reprises, à assister à diverses réunions des organismes qui sollicitent son avis professionnel dans divers dossiers.

Est membre du Comité de radiologie :

Dr Peter L. Kogon, chiropraticien, président

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

**TABLEAU COMPARATIF DE L'EFFECTIF
DE L'ORDRE DES CHIROPRACTIENS DU QUÉBEC**

	<u>1999-2000</u>	<u>1998-1999</u>
Permis en vigueur en début d'année	918	870
Permis délivrés en cours d'année	66	55
Permis révoqués	0	0
Membres radiés	(4)	(5)
Membres réintégrés	2	4
Retraits volontaires	(24)	(13)
Membres réinscrits	4	10
Membres décédés	(6)	(3)
Total au 31 mars 1999	<u>956</u>	<u>918</u>

Répartition régionale des membres

*par
100 000 h¹*

	<u>1999-2000</u>	<u>1998-1999</u>	<u>1999-2000</u>	<u>1998-1999</u>
Région 01 (Bas-Saint-Laurent – Gaspésie)	23	24	9,2	9,6
Région 02 (Saguenay – Lac-Saint-Jean)	29	24	12,3	10,2
Région 03 (Québec)	169	163	19,7	19,0
Région 04 (Trois-Rivières)	68	68	17,3	17,3
Région 05 (Cantons de l'Est)	33	33	14,4	14,4
Région 06 (Montréal)	498	484	14,2	13,8
Région 07 (Outaouais)	36	32	13,7	12,1
Région 08 (Nord-Ouest)	17	17	13,7	13,7
Région 09 (Côte-Nord)	12	10	11,4	9,5
Total	<u>885</u>	<u>855</u>	<u>14,8</u>	<u>14,3</u>
Hors Québec	<u>71</u>	<u>63</u>		
Grand total	956	918		

Frais de cotisation annuelle

	<u>1999-2000</u>	<u>1998-1999</u>
Membre régulier	1 660 \$	1 450 \$
Membre ayant deux ans de pratique ou moins	830 \$	725 \$
Membre âgé de 65 ans ou plus	830 \$	725 \$
Membre ayant 35 ans de pratique ou plus	830 \$	725 \$
Membres hors Québec	200 \$	150 \$
Membre professeur à temps plein au programme de doctorat en chiropratique à l'UQTR	830 \$	725 \$
Membre ayant 50 ans de pratique ou plus	50 \$	
Nouveau diplômé	au prorata du nombre de mois de pratique	

Date du versement de la cotisation annuelle régulière :
en deux versements, le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet

Répartition des membres selon le sexe et par région pour l'année 1999-2000

	Femmes	Hommes	Total
Région 01 (Bas-Saint-Laurent – Gaspésie)	6	17	23
Région 02 (Saguenay – Lac Saint-Jean)	3	26	29
Région 03 (Québec)	36	133	169
Région 04 (Trois-Rivières)	20	48	68
Région 05 (Cantons de l'Est)	9	24	33
Région 06 (Montréal)	133	365	498
Région 07 (Outaouais)	10	26	36
Région 08 (Nord-Ouest)	1	16	17
Région 09 (Côte-Nord)	1	11	12
Total	219	666	885
Hors Québec	28	43	71
Grand total	247	709	956

1. Source : Statistique Canada, 1998

LES ÉTATS FINANCIERS 1999-2000